

REGLEMENT INTERIEUR

MEDIATHEQUE DE SORANS LES BREUREY

1. Dispositions générales

Art. 1 - La médiathèque de Sorans-les Breurey est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. Il ne nécessite pas d'inscription.

Les bénévoles de la Médiathèque sont dégagés de toute responsabilité sur les pratiques de lecture des mineurs laissés seuls, leur autonomie est consentie, de fait, par les parents s'ils ne sont pas accompagnés.

Les horaires d'ouverture indicatifs sont fixés par le Conseil Municipal, sont indiqués à l'entrée de l'Etablissement. Ces derniers peuvent être modifiés exceptionnellement en fonction de la demande.

Art. 3 - La consultation sur place et le prêt de documents à domicile sont gratuits.

Pour emprunter des documents à domicile, tout usager doit être inscrit.

Certains documents peuvent être exclus du prêt et ne seront consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation des bénévoles.

Art. 4 – Les postes d'accès à Internet sont ouverts à tous, sous réserve du respect de la législation propre à la médiathèque (voir Charte Internet affichée à la médiathèque).

L'accès à Internet est gratuit mais nécessite une inscription préalable.

Art. 5 -Les bénévoles sont à l'écoute des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

2. Inscription à titre individuel

Art. 6 -Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il remplit un bulletin d'inscription, qui sera saisi dans le logiciel de gestion. L'inscription est valable un an. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 7 –Les enfants mineurs doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux.

3. Inscription à titre collectif

Art. 8 - Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité et sur justificatif :

- les établissements scolaires,
- les clubs du 3ème âge,
- Etc...

4. Prêt

Art. 9 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 - La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 11 - L'utilisateur est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés.

Il est possible de prolonger le prêt d'un document avec l'accord des bénévoles.

L'utilisateur peut emprunter pour une période de 4 semaines :

- 4 livres,
- 4 revues,
- 2 CD

Art. 12 - Les documents audio ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

5. Dons

Art. 13 – La médiathèque n'accepte les dons (ouvrages de moins de 5 ans) que s'ils représentent un intérêt avéré pour ses collections et se réserve le droit d'effectuer un tri.

6. Recommandations et interdictions

Art. 14 - Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 15 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspensions du droit au prêt...

Art. 16 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit se rapprocher de l'équipe de bénévoles de la médiathèque qui décidera du remplacement ou non de l'ouvrage concerné.

Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Art. 17 -Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs des photocopies sont fixés par arrêté municipal.

Art. 18 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer dans les locaux et de manger et boire en dehors des espaces prévus à cet effet, sauf dans le cadre d'animations organisées par les bibliothécaires.

L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, exception faite pour les chiens d'usagers handicapés.

Art. 19 - Il est interdit d'utiliser les moyens et les locaux de la médiathèque à des fins de propagande

Art. 20 – Dans les locaux, les enfants de moins de 6 ans sont placés sous la responsabilité d'un adulte. Les bénévoles de la médiathèque les accueillent, les conseillent mais ne peuvent en aucun cas les garder.

Art. 21 – Toute propagande est interdite. L'affichage ou le dépôt de tracts n'est accepté que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation des bénévoles de l'établissement.

7. Application du règlement

Art 22 - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 23 – Les bénévoles de la médiathèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de son inscription, un autre étant affiché en permanence à la médiathèque, à usage du public. Le règlement est également consultable sur le site Internet de la mairie.

Art. 24 – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

A Sorans les Breurey, le 04 Septembre 2024

Le Maire

Jacques MARCHAL

